

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2015-2016 À 2017-2018

ÉCOLE DES NASKAPIS



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015

ISBN 978-2-550-73292-1 (PDF)

ISSN 1911-1592 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2015

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2012-2013 à 2014-2015.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement	3
A) Allocations de base	5
B) Ajustements non récurrents	9
C) Allocations supplémentaires.....	11
D) Allocations spécifiques	15
E) Allocations spéciales	17
F) Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	19
G) Calcul de la subvention de fonctionnement.....	21
H) Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire	23
Partie II – Règles budgétaires d'investissement	33
A) Allocations pour les investissements.....	33
Partie III – Frais d'administration de la Commission scolaire Central Québec.....	35
Partie IV – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016 et suivantes.....	37
Partie V – État des dépenses et état des surplus (déficits).....	39
ANNEXES.....	41

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires de l'École des Naskapis s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les présentes règles budgétaires ne s'appliquent qu'à l'École des Naskapis. Cette école a été créée par la Convention du Nord-Est québécois, qui en confie l'administration générale à la Commission scolaire Central Québec. Elle est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

Le Ministère attribue à l'École des Naskapis des allocations de base (essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et/ou déterminées de façon définitive dans le rapport financier). Ces allocations liées au fonctionnement et aux investissements sont versées à la Commission scolaire Central Québec, qui agit comme administrateur général tel que cela est décrit dans la Convention du Nord-Est québécois.

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à l'École des Naskapis. Les allocations liées aux dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'ils sont approuvés par le Ministère.

Finalement, les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications éventuelles apportées aux conditions de travail du personnel de l'École des Naskapis.

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention du Nord-Est québécois.

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

École des Naskapis (mesure 30151)

Description de la mesure

Cette mesure vise à prendre en considération les besoins particuliers de l'École des Naskapis et à assurer le financement de ses opérations courantes pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

La mesure 30151 que le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche attribue à l'École des Naskapis est divisée en quatre catégories : les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales.

La subvention de fonctionnement correspond au total de la mesure 30151 et est versée à la Commission scolaire Central Québec pour chacune des années scolaires.

Les allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

Les allocations sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées dans les rapports financiers de l'École des Naskapis, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à celle-ci, notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de l'École des Naskapis. Elles sont complètement transférables.

Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes précis. Elles sont déterminées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire et sont indépendantes de la dépense constatée dans le rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de l'École des Naskapis.

Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et peuvent requérir, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

Les allocations spéciales

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.

A) Allocations de base

Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2015-2016 et les années scolaires subséquentes

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2015-2016 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'Annexe A, dont le résumé suit.

La base générale pour 2015-2016 est établie en application des règles d'allocation antérieures applicables à l'École des Naskapis et est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration de l'École des Naskapis;
- le financement lié aux équipements et à l'entretien de l'École des Naskapis, y compris les dépenses énergétiques;
- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux étudiants;
- le financement lié aux résidences des enseignants, aux frais de déménagement et aux sorties annuelles;
- le financement lié au perfectionnement du personnel non enseignant.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories : la rémunération et les autres coûts. Des ajustements seront apportés pour les années scolaires 2015-2016 et suivantes à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs, soit le volume d'activités et l'indexation.

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activités est effectué sur la base de l'un ou l'autre ou de l'une partie des deux facteurs suivants selon les formules décrites ci-dessous :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante;

$$\text{Facteur d'évolution} = \frac{\text{Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire courante} - \text{Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente}} \times 100$$

- la variation en pourcentage des mètres carrés, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

$$\text{Facteur d'évolution} = \frac{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{Nombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}} \times 100$$

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'Annexe A. Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Dans le cas où le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est négatif, il est limité à -1,00 %.

Les ajustements pour l'indexation des éléments de la base générale sont effectués de la façon suivante :

- les allocations pour les dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicable au personnel non syndiqué tels qu'ils sont approuvés par le Ministère;
- les allocations pour les dépenses non salariales sont ajustées en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (référence : indice des prix à la consommation, catalogue 62-001-XPB). Le calcul de la variation est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \frac{\text{IPC de juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC de juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente}}{\text{IPC de juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente}} \times 100$$

Allocation de base pour le personnel enseignant

Calcul de l'allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Effectif scolaire subventionné par ordre d'enseignement} \times \text{Rapport maître-élèves applicable à chaque ordre d'enseignement} \times \text{Coût subventionné par enseignant}$$

L'effectif scolaire subventionné aux fins du calcul de l'allocation de base pour les enseignants est celui de l'année scolaire courante et est établi à partir de la définition paraissant au point 3.1.

Les rapports maître-élèves pour la durée des présentes règles budgétaires sont les suivants :

- Maternelle 4 ans à mi-temps : 30,4568
- Maternelle 5 ans à temps plein : 15,2284
- Enseignement primaire : 8,7466
- Enseignement secondaire : 6,5295

Une allocation annuelle de 65 107 \$ est ajoutée à l'allocation de base pour enseignant de l'École des Naskapis pour financer le coût des programmes de formation des maîtres en services (Convention du Nord-est québécois, art. 11.15.4) ainsi que le soutien et le perfectionnement des enseignants. **Ce montant sera indexé dès l'année scolaire 2015-2016 et pour les années scolaires suivantes selon les taux d'ajustements en vigueur pour le personnel enseignant.**

Calcul du coût subventionné par enseignant

Le coût subventionné par enseignant (temps complet) est établi à partir des déclarations de l'École des Naskapis concernant son personnel enseignant pour la dernière année scolaire disponible selon le système PERCOS (Personnel des commissions scolaires).

Le coût subventionné de l'École des Naskapis tient compte, s'il y a lieu :

- des modifications apportées aux taux de contribution de l'employeur propres à l'École des Naskapis, d'un taux de vieillissement et d'un taux pour le montant relié à l'absentéisme du personnel enseignant en formation générale correspondant aux taux moyens provinciaux;
- pour l'année scolaire visée, des primes d'éloignement propres à l'École des Naskapis. Ce montant sera indexé selon l'IPC pour tout le Canada pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018;
- d'un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement des enseignants (Convention collective, art. 7-1.01).

Effectif scolaire subventionné aux fins des allocations de base

Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire. L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul des allocations de base comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire visée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à la législation applicable.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre de l'année scolaire visée à l'École des Naskapis, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire visée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire visée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire visée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au Régime pédagogique.

Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'École des Naskapis en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré :

- à la fois comme jeune et adulte en formation générale dans une ou plusieurs commissions scolaires; ou
- à la fois comme jeune en formation générale et comme élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plusieurs commissions scolaires,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, peut faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 et suivantes pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre de l'année en cours entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe C des règles budgétaires.

B) Ajustements non récurrents

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire visée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante.

L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

Corrections techniques

Des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres, pourront être apportées, pour l'année scolaire concernée, par le Ministère au bénéfice des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur les paramètres d'allocation.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités qui figurent à l'annexe C.

Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

C) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

ÉTUDIANTS À RISQUE ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Description

Cette mesure a pour objectif d'assurer la mise en œuvre de services de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves qui présentent un trouble grave du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle vise à soutenir financièrement l'École des Naskapis pour assurer aux élèves lourdement handicapés et qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, notamment en milieu spécialisé, et favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Normes d'allocation

L'allocation de l'année scolaire 2014-2015 au montant de 545 321 \$ est indexée pour chaque année scolaire suivante selon les taux d'ajustement reconnus par le Ministère dans une proportion de 30 % pour le personnel enseignant et de 70 % pour le personnel syndiqué non enseignant. Une somme de 236 432 \$ s'ajoutera à ce montant pour l'ensemble de la période visée par les présentes règles budgétaires pour les autres coûts et sera indexée en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

SOUTIEN À LA PERSÉVÉRANCE¹

Description

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

Elle regroupe l'aide individualisée, les saines habitudes de vie ainsi que la réussite éducative des élèves.

L'aide individualisée comprend notamment l'aide aux devoirs, la récupération ou tout autre mécanisme mis en place pour soutenir certains élèves de manière particulière. La mesure liée aux saines habitudes de vie vise la mise en place de diverses activités parascolaires qui peuvent favoriser un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires. La mesure liée à la réussite des élèves vise la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention pour assurer la réussite du plus grand nombre. Les projets peuvent notamment cibler les interventions visant à améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, à assurer la mise à niveau des acquis scolaires et à faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'aide individualisée, l'allocation correspond à un montant de 11 220 \$ pour l'année scolaire 2014-2015. Elle est indexée conformément aux taux d'ajustement reconnus par le Ministère pour les années scolaires subséquentes.

¹ Fusion des mesures Réussite éducative, Aide aux devoirs et Écoles en forme et en santé.

Pour les saines habitudes de vie et la réussite des élèves, l'allocation correspond à un montant annuel de **8 380 \$** pour l'année scolaire 2014-2015. Elle est indexée conformément aux taux d'ajustement reconnus par le Ministère pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE

Description

Cette mesure contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires, l'allocation correspond à un montant de 3 821 \$ pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Description

Cette mesure appuie l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Elle a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant de 13 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, une allocation annuelle de **101 471 \$** est prévue aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015 en vue du développement et de l'implantation de programmes au primaire et au secondaire en anglais, en français et en naskapi. **Elle est indexée conformément aux taux d'ajustement reconnus par le Ministère pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.**

Pour l'élaboration de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité naskapie, l'allocation vise à assurer la conception, la coordination, l'élaboration et l'implantation de programmes liés à la culture ou à la réalité naskapies, par exemple des programmes en langue naskapie. Pour l'année scolaire 2014-2015, le Ministère verse à l'École des Naskapis une allocation de **322 572 \$** répartie comme suit : **226 569 \$** pour la rémunération du personnel syndiqué et **96 003 \$** pour les autres coûts. Pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, la rémunération du personnel syndiqué sera indexée conformément aux conventions collectives en vigueur, alors que les autres coûts seront indexés en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

De plus, pour l'ensemble de la mesure, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par l'École des Naskapis. Celle-ci produira, pour chaque année scolaire, un rapport d'activités faisant état de ses choix, des sommes consacrées à chacun d'eux et des activités accomplies et en cours au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère.

ALLOCATIONS PROPRES À L'ÉCOLE DES NASKAPIS

Description

Cette mesure permet de couvrir certaines dépenses qui sont propres à l'École des Naskapis compte tenu de son statut particulier.

Les sommes prévues dans la présente mesure, tout comme l'ensemble des mesures de fonctionnement, sont transférables entre elles. Ainsi, l'École des Naskapis peut décider, au besoin, de dépenser plus pour ces mesures que les sommes qui lui sont allouées par le Ministère et de financer ces dépenses par d'autres mesures de fonctionnement. Ceci s'applique, sauf indication contraire.

L'allocation pour les frais liés au Comité naskapi de l'éducation (Convention du Nord-est québécois, art. 11.15.8) correspond à un montant de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2014-2015. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires suivantes. Les frais liés au Comité naskapi de l'éducation peuvent comprendre des dépenses de perfectionnement pour les membres du comité.

L'allocation pour le programme pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire étudiant hors communauté correspond à un montant de 12 000 \$ pour l'année scolaire 2015-2016. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires suivantes.

Les élèves admissibles à ce programme doivent être bénéficiaires naskapis, être âgés de moins de 18 ans et sont dans l'obligation d'être scolarisés hors de la communauté pour des raisons sociales, pour raisons médicales, athlétiques ou culturelles reconnues par l'École des Naskapis. Le Ministère alloue une enveloppe indépendante des dépenses constatées et des normes utilisées par l'École des Naskapis. L'enveloppe vise à financer les dépenses liées à ce programme qui comprennent les droits de scolarité et les frais de transport de ces élèves, excluant les frais d'administration. Les frais d'administration sont financés à la partie 3 des règles budgétaires. L'École des Naskapis fournit annuellement, avant le 30 octobre de l'année scolaire suivante, une ventilation détaillée des dépenses relatives à ce programme au Ministère.

L'allocation pour les initiatives locales en éducation correspond à un montant de 142 922 \$ annuellement pour l'année scolaire 2015-2016. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires subséquentes.

Pour la traduction en anglais, en français et en naskapi, une allocation de 10 000 \$ est accordée pour l'année scolaire 2014-2015 à l'École des Naskapis pour l'aider à financer les frais généraux qui y sont liés ainsi que la traduction, notamment, d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires subséquentes.

Pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé, un montant de 46 592 \$ est alloué à l'École des Naskapis pour l'année scolaire 2014-2015. Il lui permettra de s'acquitter des honoraires et des frais de déplacement liés aux services rendus par la Commission scolaire Central Québec. Ces sommes sont réservées aux fins des priorités du Ministère et sujettes à une analyse des besoins de l'École des Naskapis entre la direction de l'École et la Commission scolaire Central Québec. Pour chaque année scolaire, un rapport d'utilisation de ces sommes devra être produit et soumis au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires subséquentes

TRANSPORT SCOLAIRE

L'École des Naskapis est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Cette allocation vise à financer le transport quotidien de ses élèves.

Normes d'allocation

L'allocation pour le transport quotidien vise à financer les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à l'École des Naskapis. Un montant de 119 200 \$ sera alloué pour l'année scolaire 2015-2016. L'allocation sera indexée les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

D) Allocations spécifiques

TARIFICATION DES DROITS D'USAGE ET TAXES LOCALES MUNICIPALES

Description

Chaque année, une allocation spécifique couvrant les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imposés à l'École des Naskapis est accordée à l'École des Naskapis. Il en est de même des taxes locales ou municipales qui peuvent être imposées par la bande naskapie ou par une municipalité compétente.

Normes d'allocation

La Commission scolaire Central Québec fournira au Ministère les renseignements suivants une fois par année en même temps qu'elle soumet son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur à l'École des Naskapis concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif de la bande naskapie fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (mètres carrés) dressés par l'École des Naskapis et ceux qui sont dressés par la bande ainsi que la conciliation entre les deux;
- les factures ou autres documents de la bande naskapie adressés à l'École des Naskapis et établissant le montant dû par cette dernière aux fins de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressés par la bande à l'École des Naskapis;
- les factures reçues par l'École des Naskapis et établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution du Comité naskapi de l'éducation autorisant le paiement des montants dus.

Advenant que les règles relatives au financement de la bande naskapie soient modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications suscitent une hausse de la tarification des droits d'usage imposés à l'École des Naskapis jusqu'à ce que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à l'École des Naskapis l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et règles relatives au financement de la bande naskapie présentement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour l'École des Naskapis.

E) Allocations spéciales

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE ET LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Description

Cette allocation vise à financer les travaux de la phase II du groupe de travail composé de l'École des Naskapis, en collaboration avec la bande naskapie. Le groupe de travail est chargé de dresser un portrait des services de formation professionnelle et technique ainsi que des services d'enseignement pour la formation générale des adultes accessibles aux élèves naskapis en vue de proposer des pistes de développement pour ces niveaux d'enseignement et de répondre aux besoins de main-d'œuvre sur leur territoire.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant maximal de 50 000 \$ **annuellement** pour l'embauche de personnel-ressource, les frais de déplacements et autres coûts liés à cette analyse. **L'École des Naskapis produira, pour chaque année scolaire, un rapport des coûts au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante au Ministère.**

AUTRES ALLOCATIONS

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à l'École des Naskapis. Il pourrait également s'agir de **certains cas exceptionnels, où un parent ou un tuteur légal est dans l'obligation d'accompagner un élève handicapé ou ayant une problématique médicale à l'extérieur de la communauté et de résider avec ce dernier pour qu'ils reçoivent des services éducatifs. Des frais de subsistance ainsi que de transport pourraient alors être admissibles.**

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

F) Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale dans la communauté naskapie concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités et la gestion.

Une table de concertation sur les activités éducatives des adultes sera créée à l'automne 2015. Elle sera composée de représentants de la nation naskapie, de l'École des Naskapis, de la Commission scolaire Central Québec, du Ministère et du gouvernement fédéral. Cette table devra proposer des recommandations en matière de besoins éducatifs et de financement des services éducatifs aux adultes. Un projet sera présenté formellement et analysé par cette table de concertation.

Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de l'École des Naskapis afin de financer les activités éducatives des adultes de la formation générale, les services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) et le soutien pédagogique pour ces activités, ainsi que le matériel, l'appareillage et l'outillage (MAO).

Norme d'allocation

Cette allocation correspond à un montant de 250 000 \$ pour l'année scolaire 2015-2016. L'allocation sera indexée les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par l'École des Naskapis, qui pourra en faire usage durant l'année scolaire suivante en l'additionnant à l'allocation de base générale annuelle qu'elle recevra du Ministère.

Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Affectations autorisées

L'École des Naskapis peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire desservi par l'École des Naskapis et qui s'adressent aux adultes suivant une formation générale :

- l'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier fait par le personnel enseignant dans la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins.

Il revient à l'École des Naskapis de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, et du régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par l'École des Naskapis et aux services de fréquentation « assistance aux autodidactes » et « évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » :

- services d'entrée en formation;
- services de l'éducation du préscolaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'ils ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, reconnu ou non par le Ministère et subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein de l'École des Naskapis, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de présence (voir le point : Effectif scolaire subventionné).

G) Calcul de la subvention de fonctionnement

On obtient le total de la subvention de fonctionnement en déduisant des allocations établies précédemment les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales décrites à la section 1 ci-après.

Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'École des Naskapis ou son administrateur en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves autochtones perçus par la Commission scolaire Central Québec pour l'École des Naskapis

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves autochtones reconnus aux fins de financement, conformément à l'annexe D; 100 % des droits sont considérés ici.

Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire Central Québec pour l'École des Naskapis et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis, font partie de la présente catégorie.

H) Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

1 Objectif du programme

Le programme vise à améliorer l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois en permettant aux personnes admissibles selon le point 3.1 du présent programme de poursuivre des études postsecondaires et d'acquérir les compétences en lien avec cet ordre d'enseignement. De cette façon, on s'attend à ce que les étudiants naskapis soient plus nombreux à s'inscrire à des programmes d'études postsecondaires et à ce que le taux d'obtention de diplôme et le taux d'emploi chez cette population connaissent une hausse.

2 Principes généraux d'allocation des ressources

- 2.1 Le Ministère paie des allocations à l'École des Naskapis et non aux étudiants visés. L'École des Naskapis a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves.
- 2.2 Le Ministère paie ces allocations à l'École des Naskapis au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 et 4.5, et 6), des revenus des étudiants et de leurs dépendants, et des normes d'aide aux étudiants utilisées par l'École des Naskapis.
- 2.3 L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de l'École des Naskapis.
- 2.4 L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après. L'École des Naskapis devra soumettre sa politique relative aux études postsecondaires ainsi que son budget relatif au programme postsecondaire avant le 30 juin de l'année scolaire précédente aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère.
- 2.5 L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction des clientèles réelles, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles. Le montant de l'enveloppe sera établie au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel.
- 2.6 Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc faire l'objet d'un double financement.
- 2.7 Si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, l'École des Naskapis verra ces montants déduits des allocations, qui lui seraient normalement accordées en fonction des normes décrites ci-après.
- 2.8 L'École des Naskapis appuie l'objectif de favoriser, auprès des clientèles admissibles, la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, elle distribue de l'information aux étudiants concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à fréquenter ces établissements.

Ceci ne vient toutefois pas nier à l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni à l'École des Naskapis d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

3 Clientèles admissibles et définitions

3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles, aux fins de calcul des allocations accordées par le Ministère à l'École des Naskapis, sur la base des normes prévues à l'article 2, les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention du nord-est québécois et qui sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand un établissement d'enseignement postsecondaire le reconnaît comme tel.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-est québécois) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire, le Ministère accorde uniquement à l'École des Naskapis l'allocation prévue au paragraphe 6.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-est québécois) inscrit à des cours par correspondance du postsecondaire conduisant à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère verse uniquement à l'École des Naskapis, l'allocation prévue au paragraphe 6.2.

3.2 Établissement d'enseignement postsecondaire

Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales et tout autre établissement d'enseignement canadien qui :

- exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études du secondaire ou qui permettent, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui ne possède pas ce préalable (*mature matriculant*), et;
- est reconnu comme étant un établissement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant qui fréquente un tel établissement est offert au Canada, l'École des Naskapis est financée comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire et qui offre un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

3.3 Conjoint et dépendants

Aux fins d'application du présent programme, un conjoint ou un enfant dépendant admissible se définit comme suit :

- conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
- enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
- de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
- pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées.

3.4 Mois d'études reconnus

Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement du postsecondaire ou pour lequel l'étudiant suit un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.5, la situation familiale de l'étudiant en termes du nombre de dépendants et de l'âge des enfants est celle qui prévaut le premier jour de chaque mois d'études sauf pour les mois d'études qui commencent une session d'études où la situation prévalant le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

Les allocations versées à l'École des Naskapis aux fins des paragraphes 4.1 à 4.5 pour un étudiant pour un mois d'études sont réduites du montant, s'il y en a, reçu par l'étudiant visé dans le mois d'études visé pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

4 Normes de calcul de l'allocation

4.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à l'École des Naskapis pour chaque étudiant visé les montants indiqués à l'annexe E, s'il y a lieu.

4.2 Frais de garde d'enfants

Le Ministère verse à l'École des Naskapis les allocations suivantes pour les étudiants dont les dépendants âgés de moins de 14 ans doivent fréquenter un centre de la petite enfance ou le service de garde de l'école, selon les normes suivantes :

- Si l'élève a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui, 518 \$¹ par mois d'études pour chacun des enfants;
- Cette allocation s'applique lorsque les deux parents sont étudiants ou lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale.

4.3 Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutorial, le coût des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux dépendants. À ce titre, le Ministère verse à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant visé, un minimum de 41 \$¹ par mois d'études pour l'achat des livres, soit 207 \$¹ par session. Si le coût réel des autres frais scolaires dépasse ce montant, il est remboursé selon les factures fournies par l'étudiant et vérifiées par l'École des Naskapis.

¹ Il s'agit du montant pour l'année scolaire 2014-2015. Ce montant sera indexé selon la norme prévue à l'article 8.

4.4 Droits de scolarité et d'inscription

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais d'inscription et droits de scolarité exigés de l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire. Tel que cela est mentionné au paragraphe 3.2, si l'étudiant fréquente un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à l'École des Naskapis seront ceux qu'aurait exigés l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire. Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par celui-ci, le Ministère remboursera le coût réel des droits de scolarité et des frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

4.5 Frais de déménagement et de transport

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport engagés par l'étudiant et ses dépendants dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et selon les critères qui suivent.

4.5.1 Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses dépendants; ces frais représentent les frais réels de transport de l'étudiant et de ses dépendants et les coûts de déménagement de leurs effets personnels et de leurs meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

- pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel l'École des Naskapis reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;
- lorsque, pour cet étudiant, l'École des Naskapis cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du lieu d'études au Canada au point de départ;
- lorsque l'étudiant pour lequel l'École des Naskapis reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études, pour l'étudiant et ses dépendants : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à l'autre lieu d'études au Canada.

Aux fins du calcul de l'allocation, un maximum d'un changement de lieu d'études par étudiant sera considéré par année.

Aux fins des paragraphes 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire de la Convention du Nord-Est québécois ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant visé et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des dépendants et le déménagement des meubles ne sont pas couverts.

4.5.2 Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses dépendants :

- pour chaque session d'études reconnues : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses dépendants peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée de huit mois, l'étudiant est admissible à un voyage de son lieu de résidence à son lieu d'études, à un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ et à un voyage de son lieu d'études à son point d'origine;
- en cas d'urgence et après autorisation de l'École des Naskapis : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;
- pour permettre à l'étudiant de passer un examen ou une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement après autorisation de l'École des Naskapis et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois de début des études : un voyage aller-retour (sans dépendant) du point de départ au lieu d'études proposé au Canada.

4.5.3 Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus ci-dessus sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodique qu'auraient engagés l'étudiant et ses dépendants si l'étudiant avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, l'allocation couvrira les frais de déménagement et de transport périodique prévus ci-dessus jusqu'au lieu où est situé l'établissement postsecondaire étranger.

5 Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires

5.1 Normes d'allocation

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 100,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée d'une année scolaire.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 200,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée de deux années scolaires.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 300,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée de trois années scolaires.

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 500,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de 1^{er} cycle universitaire.

Pour tenir compte des coûts plus élevés et pour encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme du 2^e cycle universitaire, un montant additionnel de 750,00 \$.

Le Ministère alloue également à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme de 3^e cycle universitaire, un montant additionnel de 1 000,00 \$.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin 2015 et un délai de 12 mois est accordé pour effectuer la demande.

Conformément à la politique de l'École des Naskapis, pour les étudiants qui terminent leur programme dans le délai accordé (durée normale du programme selon l'établissement d'enseignement) le triple du montant indiqué ci-dessus sera alloué.

Ces montants sont fixes pour la durée des présentes règles budgétaires.

Pour recevoir l'allocation, l'École des Naskapis doit envoyer une copie du diplôme des étudiants visés au Ministère.

6 Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance

6.1 Temps partiel

Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire (y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans la communauté naskapie par un établissement d'enseignement postsecondaire), le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de cet étudiant, de même que les coûts du matériel scolaire.

6.2 Cours par correspondance

Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où l'étudiant a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

7 Frais d'encadrement de l'effectif admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

Les frais d'encadrement comprennent les dépenses associées au personnel ou autre pour l'encadrement et à la promotion du développement social et personnel des étudiants pour les encourager à poursuivre leurs études. À ce titre, le Ministère alloue, un montant annuel de 126 000 \$ pour l'année scolaire 2015-2016. Ce montant sera ajusté pour les années scolaires subséquentes, conformément aux normes d'indexation décrites à l'article 8.

8 Indexation des normes de calcul

Les montants prévus aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour l'année scolaire 2015-2016 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont augmentés chaque 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2015, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé.

Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1^{er} juillet 2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2015} - \text{IPC de juin 2014}}{\text{IPC de juin 2014} \times 100}$$

Pour les années scolaires subséquentes, on utilise la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour indexer sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

9 Modalités administratives

L'allocation accordée à l'École des Naskapis pour le programme pour les étudiants du postsecondaire est versée à la Commission scolaire Central Québec en vertu de la mesure 30151 - École des Naskapis.

Pour déterminer le montant des allocations concernant les étudiants du postsecondaire, la Commission scolaire Central Québec, en tant qu'administrateur général de l'École des Naskapis, doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués à l'Annexe B, et ce, sous une forme électronique convenue avec le Ministère. Les renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 31 mars pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- 30 septembre pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux alinéas 3.3, 3.4, 3.5, 5.1 et 5.2, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux clientèles admissibles.

10 Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire

À ce titre, le Ministère verse et alloue à la Commission scolaire Central Québec, pour ses frais de gestion encourus à titre de commission scolaire responsable de la gestion générale de l'École des Naskapis, un montant correspondant à 3,55 % de la subvention accordée à l'École des Naskapis pour le programme destiné aux étudiants du postsecondaire pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018.

11 Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté et du secondaire

11.1 Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-Est québécois à acquérir des qualifications du secondaire et professionnelles de manière à pouvoir accéder à un enseignement du postsecondaire ou devenir financièrement autonomes et réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoise et canadienne, de même qu'à accroître la capacité de la nation crie d'assurer son autonomie gouvernementale et de combler ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

11.2 Principes généraux d'allocation des ressources

Les principes définis à l'article 2 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent de la même façon à cette clientèle.

11.3 Clientèle admissible et définition

Est admissible, aux fins de calcul des allocations versées par le Ministère, sur la base des normes prévues à l'article 5, l'étudiant bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois pouvant bénéficier des avantages prévus à ladite Convention et qui est :

- âgé d'au moins dix-huit ans ; et
- inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement ou une école pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études du secondaire ou d'acquérir une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par l'École des Naskapis. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelle telles que les arts martiaux ou le macramé ne sont pas reconnus aux fins des présentes. De plus, un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand l'établissement d'enseignement ou l'école le reconnaît comme étant ainsi inscrit. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans une ou plusieurs établissements d'enseignement ou écoles situés hors de sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé comme étant inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois), âgé d'au moins dix-huit ans et inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement ou une école, située hors de sa communauté, qui suit moins de vingt heures de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère verse uniquement, à l'École des Naskapis, l'allocation prévue à l'article 6.1.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-Est québécois), inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère verse uniquement, à l'École des Naskapis, l'allocation prévue à l'article 6.2.

- Aux fins d'application du présent programme, une école ou un établissement d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle ou tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où se dispense l'enseignement, comme dispensant un enseignement secondaire ou comme fournissant une formation technique ou autre normalement acquise du secondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un dépendant de l'étudiant admissible est défini de la même façon que pour le Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.
- Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente une école ou un établissement d'enseignement reconnus.

11.4 Frais généraux

Les normes définies à l'article 4 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

11.5 Frais d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communautés du secondaire

Les frais d'encadrement comprennent les frais en personnel ou autre pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour encourager l'étudiant à poursuivre ses études.

Les montants versés à ce titre sont inclus dans ceux prévus à l'article 7 du programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.

11.6 Étudiants à temps partiel et cours par correspondance

Les modalités définies à l'article 6 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises

11.7 Indexation des normes de calcul

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies à l'article 8 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

11.8 Modalités administratives

Les modalités définies à l'article 9 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

11.9 Frais de gestion du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communautés du secondaire

Les modalités définies à l'article 10 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

Partie II – Règles budgétaires d'investissement

A) Allocations pour les investissements

Allocations de base pour investissement

Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général

La Commission scolaire reçoit, pour l'année scolaire 2013-2014, une allocation de base de 9 233 \$ pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général ainsi que pour les résidences.

Cette allocation de base est renouvelée et est ajustée pour les années scolaires 2014-2015 à 2017-2018 en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de l'indice des prix à la consommation.

Allocation de base pour la réfection et la transformation des bâtiments

La Commission scolaire reçoit, pour l'année scolaire 2013-2014, une allocation de base de 86 336 \$ pour les petits projets de réfection et de transformation des bâtiments.

Cette allocation est renouvelée et ajustée pour les années scolaires 2014-2015 à 2017-2018 en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de l'indice des prix à la consommation.

Allocations supplémentaires pour les investissements

Allocation supplémentaire (Maintien d'actifs)

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des biens immeubles dont le coût excède 30 000 \$. Le projet considéré pourra ainsi porter sur l'ensemble du parc immobilier de l'École des Naskapis et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Cette mesure peut également concerner les projets d'acquisition d'autobus scolaires.

Le projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par l'École des Naskapis. De plus, le projet doit être soumis au Ministère pour analyse et approbation.

À ces fins, le Ministère allouera à l'École des Naskapis les montants qui suivent pour chacune des années scolaires concernées :

- a) Pour l'année scolaire 2015-2016 : 40 000 \$
- b) Pour l'année scolaire 2016-2017 : 40 000 \$
- c) Pour l'année scolaire 2017-2018 : 40 000 \$

Exceptionnellement, en fonction du dépôt d'une expertise en bonne et due forme, le Ministère pourra réévaluer les sommes allouées pour le Maintien d'actifs, en tenant compte des problèmes soulevés et du caractère préventif des travaux nécessaires au maintien ou encore au rétablissement de l'état physique des infrastructures immobilières utilisées à des fins éducatives ou administratives.

Enfin, le versement de cette allocation est conditionnel à la saisie par l'École des Naskapis de toutes les entrées de données dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

Allocations spécifiques

Ajout d'espace pour la formation générale

Des ressources pourront être allouées à l'École des Naskapis pour lui permettre d'ajouter des places-élèves. Chaque projet devra être approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire Central Québec et en fonction des ressources disponibles.

Calcul de l'allocation relative aux investissements

Subvention pour investissement

La subvention pour investissement est égale à la somme des allocations pour investissement accordées pour l'École des Naskapis et est versée à la Commission scolaire Central Québec.

Partie III – Frais d'administration de la Commission scolaire Central Québec

Conformément à la Convention du Nord-Est québécois, l'administration générale de l'École des Naskapis est assurée par la Commission scolaire Central Québec.

À cet effet, le Ministère alloue à la Commission scolaire Central Québec un montant correspondant à 7,1 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissement approuvées par le Ministère pour l'École des Naskapis, excluant les allocations versées en vertu du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire **et adultes du secondaire hors communauté**, l'allocation pour le programme de formation des maîtres ainsi que l'allocation pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé. Les frais d'administration relatifs au programme du postsecondaire **et adultes du secondaire hors communauté** sont déterminés dans le politique de financement à la section G), point 9. Pour le programme de formation des maîtres, un montant correspondant à 3,55 % de l'allocation est alloué à la Commission scolaire Central Québec.

Partie IV – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016 et suivantes

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre (déclaration du type de financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le début du mois de novembre de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, l'École des Naskapis en sera informée annuellement.

Pour renseignements supplémentaires, consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse Internet suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet de l'année scolaire concernée, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO) à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno

Collecte des données relatives aux bâtiments

L'École des Naskapis fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

Partie V – État des dépenses et état des surplus (déficits)

La Commission scolaire Central Québec transmet, à titre d'administrateur général de l'École des Naskapis, un état des dépenses ainsi qu'un état des surplus/déficits de l'École des Naskapis, tel que cela a été convenu avec le Ministère, au 30 juin. Cet état doit être vérifié conformément au mandat du Vérificateur externe élaboré par le Ministère. La Commission scolaire transmettra ces deux documents pour le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

ANNEXES

	Page
Annexe A Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	43
Annexe B Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communautés	45
Annexe C Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention	47
Annexe D Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention	49
Annexe E Programmes relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et relatif aux allocations concernant les adultes du secondaire hors communauté – Frais de subsistance selon le lieu d'études de l'étudiant	51

Annexe A

Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Les montants de la base générale d'allocation en 2013-2014 sont répartis dans la structure d'activités en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activités de la base générale d'allocation ajustée 2013-2014 est ventilée de la façon suivante pour établir les règles d'évolution pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes :

		Base générale 2013-2014
		<u>Total</u>
Administration de l'école		
Salaires	336 160 \$	
Autres coûts	158 176 \$	494 336 \$
Opération et entretien des équipements		
Salaires	45 233 \$	
Autres coûts	478 277 \$	523 510 \$
Services éducatifs et services aux étudiants		
Salaires	160 704 \$	
Autres coûts	101 508 \$	262 212 \$
Résidence des enseignants, déménagements et sorties annuelles	538 759 \$	538 759 \$
Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant	43 618 \$	43 618 \$

Cette base générale pour l'année scolaire 2013-2014 est ajustée pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes en fonction du volume d'activités (variation de l'effectif scolaire ou variation des superficies) et de l'indexation des allocations conformément aux formules décrites à la partie 1 des règles de la section A.

L'importance accordée à chacun des facteurs d'ajustement du volume d'activité est la suivante :

	Effectif scolaire de la formation générale des jeunes	Mètres carrés reconnus
Administration de l'école	50 %	0 %
Équipements et entretien des équipements	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux étudiants	100 %	0 %
Résidence des enseignants, frais de déménagement et sorties annuelles	50 %	0 %
Perfectionnement autre que celui des enseignants	0 %	0 %

Annexe B

Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les étudiants adultes du secondaire hors communautés

Renseignements requis par le Ministère (article 8)

A. Étudiant

Nom

Numéro d'assurance sociale

Numéro de bénéficiaire

Date de naissance

Adresse de la résidence permanente

B. Établissement d'enseignement

Nom

Adresse

C. Études

Niveau

Programme

Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)

Nombre de mois

Diplôme (si nécessaire)

D. Dépendants

Nombre

Noms et lien de parenté

Date de naissance

Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

E. Dépenses

Frais de subsistance

Droits de scolarité et d'inscription

Déménagement et transport

Frais de garde d'enfants (si nécessaire)

Autres frais (si nécessaire)

Bourses incitatives (si cela s'applique)

Annexe C

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2015, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2015, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2015}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

Maternelle 5 ans : 3 637 \$

Primaire : 3 420 \$

Secondaire : 4 392 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2015.

Annexe D

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, la Commission scolaire Central Québec doit percevoir des droits de scolarité du Conseil de bande ou de AADNC en concluant des ententes administratives avec celui-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

De telles ententes, pour être valides, doivent être approuvées par le Conseil exécutif en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). Pour ce faire, ces projets d'ententes à conclure entre une commission scolaire et un Conseil de bande doivent être préalablement soumis à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour validation et cheminement auprès du Conseil exécutif.

Une réserve indienne ou autochtone est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie C) des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidants sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à l'école des Naskapis au 30 septembre de l'année courante. Les tarifs par élève pour l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 848 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 696 \$
Maternelle 5 ans	7 696 \$
Enseignement primaire	8 385 \$
Enseignement secondaire	8 273 \$

Annexe E

Programmes relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et relatif aux allocations concernant les adultes du secondaire hors communauté – Frais de subsistance selon le lieu d'études de l'étudiant pour l'année scolaire 2014-2015

	Pour l'étudiant lui-même, par mois d'études	Pour l'étudiant monoparental, par mois d'études	Pour le conjoint vivant avec l'étudiant, par mois d'études (non recensé comme étudiant)	Pour chaque enfant considéré comme dépendant, par mois d'études de l'étudiant
Terre-Neuve-et-Labrador	1 110 \$	1 237 \$	735 \$	427 \$
Île-du-Prince-Édouard	1 114 \$	1 202 \$	732 \$	480 \$
Nouvelle-Écosse	1 184 \$	1 306 \$	789 \$	509 \$
Nouveau-Brunswick	1 114 \$	1 243 \$	736 \$	468 \$
Québec	1 181 \$	1 250 \$	609 \$	506 \$
Ontario	1 368 \$	1 476 \$	816 \$	606 \$
Manitoba	1 245 \$	1 221 \$	684 \$	558 \$
Saskatchewan	1 299 \$	1 452 \$	810 \$	504 \$
Alberta	1 284 \$	1 326 \$	777 \$	560 \$
Colombie-Britannique	1 416 \$	1 503 \$	919 \$	632 \$
Yukon	1 427 \$	1 638 \$	945 \$	549 \$
Territoires du Nord-Ouest	1 690 \$	1 845 \$	901 \$	723 \$
Nunavut	1 694 \$	1 849 \$	903 \$	726 \$

